

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/12/19/2016031873/justel>

Dossier numéro : 2016-12-19/19

Titre

19 DECEMBRE 2016. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-06-2020 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 16-01-2017 page : 2110

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Objet et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - L'enregistrement des fournisseurs et des variétés

[Section 1re.](#) - L'enregistrement des fournisseurs

Art. 3-4

[Section 2.](#) - Registre des variétés

Art. 5-12

[CHAPITRE 3.](#) - Prescriptions applicables aux matériels de multiplication et, s'il y a lieu, aux plantes fruitières

[Section 1re.](#) - Disposition générale

Art. 13

[Section 2.](#) - Prescriptions applicables aux matériels initiaux

Art. 14-25

[Section 3.](#) - Prescriptions applicables aux matériels de base

Art. 26-30

[Section 4.](#) - Prescriptions applicables aux matériels certifiés

Art. 31-33

[Section 5.](#) - Prescriptions applicables aux matériels CAC

Art. 34-37, 37/1, 38

[CHAPITRE 4.](#) - Prescriptions spécifiques applicables pour les fournisseurs engagés dans la production ou la reproduction de matériel de multiplication et de plantes fruitières

Art. 39-40

[CHAPITRE 5.](#) - Inspections officielles

Art. 41

[CHAPITRE 6.](#) - Prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Art. 42-46

[CHAPITRE 7.](#) - Mesures transitoires et dispositions finales

Art. 47-49

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N5

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Objet et définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose :

1° la directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la Directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés;

2° la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la Directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe 1 de ladite Directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles;

3° la directive d'exécution 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la Directive 2008/90/CE du Conseil.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° plante mère : une plante identifiée destinée à la multiplication;

2° plante mère initiale proposée : une plante mère que le fournisseur a l'intention de faire accepter comme plante mère initiale;

3° plante mère initiale : une plante mère destinée à la production de matériels initiaux;

4° plante mère de base : une plante mère destinée à la production de matériels de base;

5° plante mère certifiée : une plante mère destinée à la production de matériels certifiés;

6° organisme nuisible : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux qui figure sur les listes des annexes 1, 2 et 3;

7° inspection visuelle : l'examen de plantes ou de parties de plantes à l'oeil nu, à l'aide d'une loupe, d'un stéréoscope ou d'un microscope;

8° analyse : un examen autre qu'une inspection visuelle;

9° plante portant des fruits : une plante issue d'une plante mère et cultivée de façon à produire des fruits qui permettront de vérifier l'identité variétale de la plante mère;

10° catégorie : les matériels initiaux, les matériels de base, les matériels certifiés ou les matériels CAC;

11° l'obtention de plantes mères par multiplication : la reproduction végétative de plantes mères visant à obtenir un nombre suffisant de plantes mères dans une même catégorie;

12° renouvellement : le remplacement d'une plante mère par une plante issue d'elle par voie végétative;

13° micropropagation : la multiplication de matériels végétaux visant à produire un grand nombre de végétaux en utilisant la culture in vitro de bourgeons ou de méristèmes végétatifs différenciés prélevés sur une plante;

14° un matériel de multiplication ou une plante fruitière "pratiquement exempt(e) de défauts" : un matériel ou une plante qui présente des défauts susceptibles de nuire à sa qualité et à son utilité à un niveau compatible avec de bonnes pratiques culturales et de manutention, et égal ou inférieur au niveau supposé résulter de telles pratiques;

15° un matériel de multiplication "pratiquement exempt d'organismes nuisibles" : un matériel qui présente trop peu d'organismes nuisibles pour qu'ils compromettent le caractère acceptable de sa qualité et de son utilité;

16° laboratoire : toute installation utilisée pour l'analyse des matériels de multiplication et des plantes fruitières, qui est accréditée selon la norme ISO 17025 et qui applique les protocoles de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), ou d'autres protocoles reconnus au niveau international;

17° cryoconservation : la conservation d'un matériel végétal à des températures extrêmement basses permettant d'en préserver la viabilité;

18° fermeture : dans le cas d'un emballage ou d'un récipient, une fermeture qu'il est impossible d'ouvrir sans l'endommager et, dans le cas d'une botte, une botte liée de telle manière que les plantes ou parties de plantes en faisant partie ne peuvent être séparées sans endommager le ou les liens. L'emballage, le récipient ou la botte sont étiquetés de manière que le retrait de l'étiquette invalide leur fermeture;

19° l'arrêté du 22 avril 2010 : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits;

20° l'arrêté du 3 mars 2005 : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mars 2005 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits;

21° l'arrêté royal du 21 février 2005 : l'arrêté royal du 21 février 2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant;

22° le règlement (CE) n° 1829/2003 : le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés;

23° Service : le Service visé à l'article 2, 13°, de l'arrêté du 22 avril 2010.

CHAPITRE 2. - L'enregistrement des fournisseurs et des variétés

Section 1re. - L'enregistrement des fournisseurs

Art. 3. § 1er. Le Service enregistre les fournisseurs conformément à l'article 6, alinéa 1er, de l'arrêté du 22 avril 2010 dans un registre, dénommé ci-après le " registre des fournisseurs ".

En plus des fournisseurs enregistrés conformément au présent arrêté, ce registre mentionne les fournisseurs agréés conformément à l'article 11, § 1er, de l'arrêté du 3 mars 2005.

Lorsque cela se justifie, le Service met à disposition le registre des fournisseurs.

§ 2. Le registre des fournisseurs contient les informations suivantes :

1° le nom, l'adresse du fournisseur, ainsi que les informations qui permettent de le contacter;

2° les activités, au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté du 22 avril 2010, qui sont exercées en Région de Bruxelles-Capitale par le fournisseur, l'adresse des installations concernées et les principaux genres ou espèces concernés;

3° le numéro d'enregistrement.

§ 3. Le Service radie une personne physique ou morale du registre des fournisseurs s'il est établi qu'elle n'exerce plus aucune activité au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté du 22 avril 2010.

Art. 4. § 1er. Chaque fournisseur fournit les informations visées à l'article 3, § 2, 1° et 2°.

Aucune notification n'est requise pour les fournisseurs agréés conformément à l'article 11, § 1er, de l'arrêté du 3 mars 2005.

§ 2. Les fournisseurs notifient au Service tout changement de situation concernant les informations visées à l'article 3, § 2, 1° et 2°.

§ 3. Le Service informe les fournisseurs de leur enregistrement et de toute modification de celui-ci dans un délai de trente jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande d'enregistrement ou de modification de l'enregistrement.

Section 2. - Registre des variétés

Art. 5. § 1er. Le Service tient, met à jour et publie un registre des variétés.

Outre les variétés enregistrées conformément au présent arrêté, le registre des variétés inclut les variétés enregistrées avant le 30 septembre 2012 conformément à l'article 13, 3., de l'arrêté du 3 mars 2005 et les variétés enregistrées conformément à l'article 8, § 4, alinéa 1er, de l'arrêté du 22 avril 2010.

§ 2. Le registre des variétés contient les informations suivantes :

1° la dénomination de la variété et les synonymes;

2° l'espèce à laquelle la variété appartient;

3° l'indication " description officielle " ou " description officiellement reconnue ", selon le cas;

4° la date de l'enregistrement ou, le cas échéant, du renouvellement de l'enregistrement;

5° la date de fin de validité de l'enregistrement.

§ 3. Le Service conserve un dossier sur chaque variété qu'il enregistre. Le dossier comprend une description de la variété et un résumé de l'ensemble des données pertinentes pour l'enregistrement de la variété.

Art. 6. § 1er. Une variété est enregistrée comme variété assortie d'une description officielle lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est distincte, homogène et stable au sens du paragraphe 2;

2° un échantillon de la variété est disponible;

3° en ce qui concerne les variétés génétiquement modifiées, l'organisme génétiquement modifié que la variété constitue est autorisé à des fins de culture, conformément à l'arrêté royal du 21 février 2005, ou au règlement (CE) n° 1829/2003.

§ 2. Une variété est considérée comme :

1° "distincte" : si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande visée à l'article 7;

2° "homogène" : si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa multiplication, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété;

3° "stable" : si l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété reste inchangée à la suite de multiplications successives ou, en cas de micropropagation, à la fin de chaque cycle.

Art. 7. § 1er. Pour l'enregistrement d'une variété comme variété assortie d'une description officielle, une demande écrite est introduite auprès du Service.

§ 2. Sont jointes à la demande :

1° les informations requises par les questionnaires techniques figurant, au moment de la demande :

a) dans l'annexe 2 des "protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité", adoptés par le conseil d'administration de l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV), en ce qui concerne les espèces pour lesquelles un tel protocole a été publié; ou, à défaut de protocoles publiés;

b) dans la section X des "principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité" adoptés par l'Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) et dans l'annexe des principes directeurs concernant les espèces pour lesquelles de tels principes directeurs ont été publiés; ou, à défaut de principes directeurs publiés;

c) dans les dispositions approuvées par le Ministre.

2° les informations sur l'enregistrement officiel, ou une demande d'enregistrement officiel, de la variété dans un autre Etat membre ou dans une autre Région;

3° une proposition de dénomination;

4° dans le cas d'une variété génétiquement modifiée, les documents justificatifs selon lesquels l'organisme génétiquement modifié que la variété constitue est autorisé à des fins de culture, conformément à l'arrêté royal du 21 février 2005 ou au règlement (CE) n° 1829/2003.

§ 3. Le demandeur peut joindre les informations suivantes à son dossier :

1° une description officielle établie, conformément à l'article 6, § 5 de la directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la Directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés, par un organisme officiel responsable d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'une autre Région;

2° tout autre renseignement utile.

Art. 8. § 1er. Lorsque le Service reçoit une demande d'enregistrement d'une variété comme variété assortie d'une description officielle, il effectue l'examen de cette variété conformément aux paragraphes 2 à 4.

§ 2. Des examens en culture sont réalisés afin d'établir une description officielle de la variété.

Toutefois, lorsque le demandeur soumet des informations conformément à l'article 7, § 3, 1°, et que le Service considère que ces informations indiquent que les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6 sont remplies, aucun examen en culture n'est effectué.

Lorsque des examens en culture sont réalisés, le demandeur fournit l'échantillon de la variété nécessaire pour les réaliser.

§ 3. Les examens en culture visés au paragraphe 2 sont réalisés par l'une des autorités suivantes :

1° le Service;

2° l'organisme officiel responsable d'un autre Etat membre ou d'une autre Région ayant accepté de réaliser ces examens;

3° toute personne morale, conformément à l'article 14, § 2, de l'arrêté du 22 avril 2010.

Lorsque l'alinéa 1er, 3° s'applique et que les examens sont effectués dans les installations d'entreprises privées, le Service veille à ce qu'aucune mesure susceptible d'interférer avec l'examen officiel ne soit appliquée.

§ 4. En ce qui concerne la conception de l'examen, les conditions d'expression et les caractères de la variété devant au moins être pris en compte, les examens en culture sont réalisés conformément aux dispositions ci-après :

1° les "protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité" adoptés par le conseil d'administration de l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) applicables au début de l'examen technique; ou, en l'absence de protocoles publiés pour les espèces correspondantes;

2° les "principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité" adoptés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) applicables au début de l'examen technique; ou, en l'absence de principes directeurs publiés pour les espèces correspondantes;

3° les dispositions approuvées par le Ministre.

§ 5. Si, sur la base de l'examen visé au paragraphe 1er, le Service conclut que la variété concernée remplit les conditions de l'article 7, il établit une description officielle et inscrit cette variété dans le registre des variétés. Le

Service peut solliciter l'expertise scientifique des institutions de recherches ou d'enseignement pour analyser les résultats des examens visés au paragraphe 1er.

Art. 9. La durée de validité maximale de l'enregistrement d'une variété est de trente ans.

Dans le cas de variétés génétiquement modifiées, la durée de validité de l'enregistrement est limitée à la durée de l'autorisation à des fins de culture en vertu de l'arrêté royal du 21 février 2005 ou en vertu du Règlement (CE) n° 1829/2003, dont bénéficie l'organisme génétiquement modifié que la variété constitue.

Art. 10. § 1er. L'enregistrement d'une variété peut être renouvelé pour des périodes maximales de trente ans, pour autant que le matériel de cette variété soit encore disponible.

Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée, le renouvellement est en outre subordonné à la condition que l'organisme génétiquement modifié concerné soit toujours autorisé à des fins de culture conformément à l'arrêté royal du 21 février 2005 ou au règlement (CE) n° 1829/2003. La durée du renouvellement est limitée à la durée d'autorisation de l'organisme génétiquement modifié concerné.

§ 2. Pour le renouvellement de l'enregistrement, une demande écrite est introduite auprès du Service, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'enregistrement. La demande est accompagnée de pièces justificatives indiquant que les conditions fixées au paragraphe 1er sont remplies.

Toutefois, le Service peut renouveler l'enregistrement d'une variété pour laquelle aucune demande écrite n'a été déposée lorsqu'il estime que le renouvellement a pour objet de préserver la diversité génétique et la production durable ou répond à un autre intérêt général.

Art. 11. Le Service radie une variété du registre des variétés lorsque :

- 1° les conditions d'enregistrement telles qu'énoncées à l'article 6 ne sont plus remplies;
- 2° au moment de la demande d'enregistrement ou au cours de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données à partir desquelles la variété a été enregistrée.

Art. 12. § 1er. Le Service notifie aux organismes officiels responsables des autres Etats membres, des autres Régions et à la Commission les informations nécessaires pour accéder à son registre des variétés.

Le Service informe la Commission, dans les meilleurs délais, de l'inscription d'une variété dans son registre des variétés, et de toute autre modification apportée à son registre des variétés.

§ 2. Sur demande, le Service met à la disposition d'un autre Etat membre, d'une autre Région ou de la Commission :

- 1° la description officielle ou officiellement reconnue des variétés enregistrées dans son registre des variétés;
- 2° les résultats des examens des demandes d'enregistrement de variétés réalisés en application de l'article 8;
- 3° toute autre information disponible relative à des variétés inscrites dans son registre des variétés ou radiées du registre;
- 4° la liste des variétés pour lesquelles une demande d'enregistrement est en instance.

CHAPITRE 3. - Prescriptions applicables aux matériels de multiplication et, s'il y a lieu, aux plantes fruitières

Section 1re. - Disposition générale

Art. 13. Les matériels de multiplication satisfaisant aux prescriptions de l'une des catégories ne sont pas mêlés aux matériels des autres catégories.

Section 2. - Prescriptions applicables aux matériels initiaux

Art. 14. § 1er. Sur demande, les matériels de multiplication autres que les plantes mères, et autres que les porte-greffes n'appartenant pas à une variété, sont certifiés officiellement en tant que matériels initiaux s'ils satisfont aux conditions suivantes :

- 1° ils sont directement issus d'une plante mère conformément à l'article 24 ou à l'article 25;
- 2° ils sont conformes à la description de leur variété et la conformité à la description a été vérifiée en application de l'article 18;
- 3° leur entretien est conforme à l'article 19;
- 4° ils satisfont aux prescriptions phytosanitaires de l'article 21;
- 5° lorsque la Commission européenne a accordé une dérogation, en vertu de l'article 19, § 4, pour la culture de plantes mères initiales et de matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, le sol satisfait aux prescriptions de l'article 22;
- 6° ils satisfont aux prescriptions de l'article 23 relatives aux défauts.

§ 2. La plante mère mentionnée au paragraphe 1er, 1°, a été acceptée conformément à l'article 15, ou a été obtenue par multiplication conformément à l'article 24 ou par micropropagation conformément à l'article 25.

§ 3. Lorsqu'une plante mère initiale ou un matériel initial ne satisfait plus aux prescriptions des articles 18 à 23, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères initiales et matériels initiaux. La plante mère ou le matériel écarté peut être utilisé comme matériel de base, matériel certifié ou matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions du présent arrêté respectivement pour la catégorie matériel de base, matériel certifié ou matériel CAC.

Afin d'éviter le retrait de cette plante mère ou de ce matériel, le fournisseur peut prendre toutes mesures appropriées pour que la plante mère ou le matériel réponde à nouveau aux prescriptions.